CET-076
2025-02-19
N. BELHUMEUR

Projet de loi n° 85 : une pièce législative prometteuse pour les PME québécoises

janvier 2025

FCEI
FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
En affaires pour vos affaires

Introduction

La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) est le plus grand regroupement de petites et moyennes entreprises (PME), comptant 100 000 membres, dont 22 000 au Québec. Notre organisation est interpellée par tout ce qui touche la croissance et l'essor des petites et des moyennes entreprises. Les PME membres œuvrent dans tous les secteurs d'activité et sont présentes dans toutes les régions du Québec.

C'est avec un grand intérêt que la FCEI accueille le projet de loi n° 85, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*. Au total, ce sont 33 mesures d'allègement profitant à 16 secteurs d'activité, dont l'alimentation, les boissons alcooliques, la gestion de l'eau et de l'air, les services de garde éducatifs à l'enfance, les normes du travail, le commerce de détail, les établissements commerciaux et la mobilité internationale[1].

Les mesures proposées en matière d'allègement réglementaire et administratif généreraient, selon l'analyse d'impact réglementaire (AIR), des économies récurrentes annuelles estimées à 19,8 M$ annuellement[2]. Ce sont les PME, lesquelles souffrent le plus du fardeau administratif imposé aux entreprises, qui bénéficieront en premier lieu de ces mesures. La FCEI salue cette initiative.

En déposant cette quatrième pièce législative, le gouvernement confirme l'engagement qu'il a pris d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises québécoises afin de favoriser leur compétitivité et leur croissance. Il poursuit ses efforts en vue de réduire les coûts et les contraintes associés à la réglementation et aux formalités administratives. La FCEI est en faveur des mesures prises par le gouvernement et exprime son soutien aux parlementaires impliqués dans le processus législatif en cours.

Dans son mémoire, la FCEI présente un portrait actualisé du poids des contraintes réglementaires et administratives pesant sur les PME, ainsi que des répercussions qu'elles engendrent. Nous abordons ensuite le projet de loi n° 85 sous un angle critique, en mettant en lumière ses points forts ainsi que ses points à améliorer. Enfin, nous formulons plusieurs recommandations concrètes, que nous estimons cruciales pour l'intégration durable de l'allègement réglementaire et administratif dans les actions du gouvernement.

---

[1] Cabinet du ministre délégué à l'Économie, ministre responsable de la Lutte contre le racisme et ministre responsable de la région de Laval, Dépôt du projet de loi nº 85 – moins de paperasse administrative pour nos entrepreneurs, décembre 2024. Consultation en ligne : https://www.newswire.ca/fr/news-releases/depot-du-projet-de-loi-no-85-moins-de-paperasse-administrative-pour-nos-entrepreneurs-835722573.html#:~:text=Le%20projet%20de%20loi%20contribue, baisser%20de%2020%20%25%20leur%20co%C3%BBt.

[2] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf

Le poids des contraintes réglementaires et administratives

Les défis posés par les exigences réglementaires et administratives

Les défis que représentent les contraintes réglementaires et administratives pour les PME du Québec sont multiples et peuvent entraîner des répercussions directes sur la gestion des opérations courantes, la productivité, la compétitivité et la croissance des entreprises.

Dans un sondage réalisé par la FCEI en janvier 2019, les propriétaires de PME du Québec ont exprimé leurs quatre priorités pour favoriser la croissance économique de la province, alors que l'économie se portait bien. Ces priorités sont, par ordre d'importance : la réduction du fardeau administratif et réglementaire (86 %), un taux d'imposition réduit (83 %), la diminution des taxes sur la masse salariale (79 %) et le soutien aux PME en matière de main-d'œuvre (75 %).

La nécessité de diminuer la paperasserie est d'ailleurs toujours d'actualité, comme le montrent les réponses à une question de notre sondage prébudgétaire d'octobre 2024, selon laquelle 81 % des répondants croient que la réduction de la paperasse devrait être d'une priorité moyenne (33 %) ou élevée (48 %) pour le gouvernement[3].

La paperasserie freine les entrepreneurs

Une nouvelle étude[4] de la FCEI révélait que les entreprises du Québec ont dépensé en 2024 près de 10,9 G$ pour se conformer aux réglementations fédérales, québécoises et municipales. Ce rapport établit une nette distinction entre une réglementation dite justifiée (bénéfique pour la santé, la sécurité, l'environnement, etc.) et une réglementation excessive dite « paperasserie », qui a peu d'avantages, voire aucun. Même s'il est difficile de savoir précisément à quelle proportion du fardeau réglementaire correspond la paperasserie, les propriétaires de PME estiment qu'il serait possible de réduire de l'ordre de 31 % les formalités administratives sans nuire à l'intérêt public. Selon cette donnée, nous pouvons donc avancer que la paperasserie a coûté 3,4 G$ aux PME québécoises.

Toujours selon la même étude, la FCEI souligne à la fois l'impact tangible et l'impact souvent sous-estimé, mais tout aussi réel, du fardeau réglementaire et administratif des entreprises, comme le démontre la figure 1.

Figure 1

Coût social de la réglementation au Canada, 2024 (% des réponses)

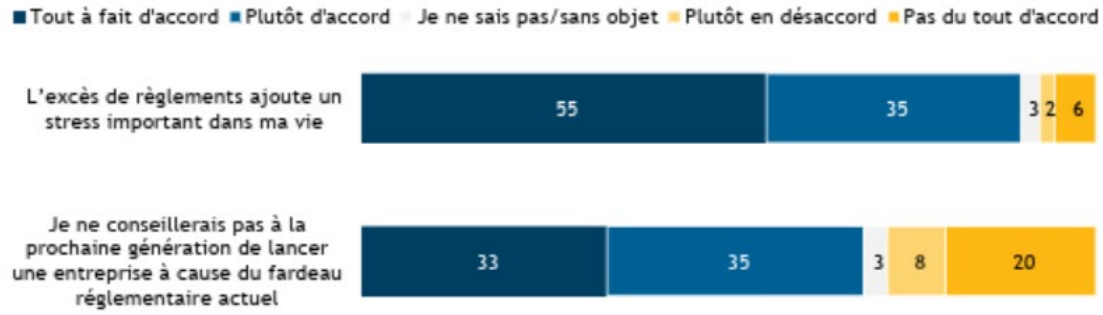

Source : FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasserie de 2024. Premier sujet : n = 2 551; deuxième sujet : n = 2 545.

[3] FCEI, Votre Voix, Sondage d'octobre 2024, du 10 octobre au 7 novembre 2024, n = 400.
[4] FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME, 7e édition, 2025. Consultation en ligne : /https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/Canadas-Red-Tape-Report-2025-f.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

Ainsi, 90 % des propriétaires de PME canadiennes estiment que le fardeau réglementaire et administratif engendre un stress important dans leur vie. De plus, 68 % d'entre eux iraient même jusqu'à déconseiller à leurs enfants de se lancer dans l'entrepreneuriat en raison de la charge administrative et de la paperasserie qui y sont associées.

Ces résultats sont suffisamment percutants pour qu'une stratégie axée sur l'entrepreneuriat n'en tienne pas compte, car ils reflètent les préoccupations réelles des propriétaires de PME et soulignent les défis spécifiques auxquels ils font face en matière de réglementation et de bureaucratie. De surcroît, un sondage mené en septembre 2024 par la FCEI révélait qu'au Québec, plus de la moitié des chefs de PME (53 %) déconseillaient alors de démarrer une entreprise[5], la raison en étant, pour 64 % d'entre eux, la lourdeur du fardeau réglementaire gouvernemental.

Au-delà de la complexité et de la duplication de certains formulaires et règlements de différente nature (gouvernementale, municipale, sectorielle, régionale, etc.), qui demandent parfois des connaissances techniques ou spécialisées, il y a les coûts, la confusion, les retards et les défauts de conformité que cela peut entraîner. Le temps passé à chercher les bons formulaires et à les remplir est du temps que les propriétaires d'entreprise ne consacrent pas à leur entreprise, notamment à des activités qui leur permettraient d'être plus productifs et compétitifs.

De plus, les petites entreprises disposent de ressources limitées et sont dépourvues d'un service de gestion des ressources humaines ou de comptabilité. Outre la perte de temps et de productivité que cela suppose, les propriétaires de PME sont contraints d'embaucher des professionnels chargés principalement de les aider à se conformer aux diverses exigences réglementaires, ce qui se traduit par des coûts supplémentaires. Les modes de transmission ou de communication de documents (papier, numérique, en ligne, etc.) sur différentes plateformes peuvent aussi représenter tout un défi. La communication avec l'État peut s'avérer également difficile et redondante. Dans certains cas de figure, les propriétaires de PME peuvent être amenés à fournir les mêmes informations à plusieurs organismes gouvernementaux.

Par ailleurs, la nature même d'un règlement peut être un obstacle aux projets et au développement de l'entreprise. Par exemple, un règlement adopté dans un contexte socio-économique différent, assujettissant seulement certains secteurs d'activité dans une région donnée, comme c'est le cas des décrets de convention collective appliqués par les comités paritaires, tend à limiter les possibilités d'adaptation et d'innovation des entreprises. Il les soumet à des règles uniformes qui ne tiennent pas compte de leurs spécificités et de leurs besoins particuliers. Cela nuit directement à leur compétitivité sur le marché et les empêche de se développer pleinement et de prospérer.

Les coûts de la paperasserie

Le fardeau administratif et réglementaire est inversement proportionnel à la taille de l'entreprise. Plus l'entreprise est petite, plus la paperasserie est lourde. En 2024, le coût annuel de la réglementation et de la paperasserie pour les entreprises de moins de 5 employés au Canada s'élevait à 10 208 $, soit plus de 5 fois celui des entreprises comptant 100 employés ou plus (1 374 $)[6] (figure 2).

[5] FCEI, Votre Voix, Sondage de septembre 2024, du 5 au 23 septembre 2024, n = 321.
[6] FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME, 7e édition, 2025. p 12. Les calculs sont basés sur le sondage sur la réglementation et la paperasserie de la FCEI réalisé en 2024 (n = 2 230) et sur les données de Statistique Canada. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/Canadas-Red-Tape-Report-2025-f.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

Figure 2

Coût annuel de la réglementation par employé au Canada, selon la taille de l'entreprise en 2024 (en dollars)

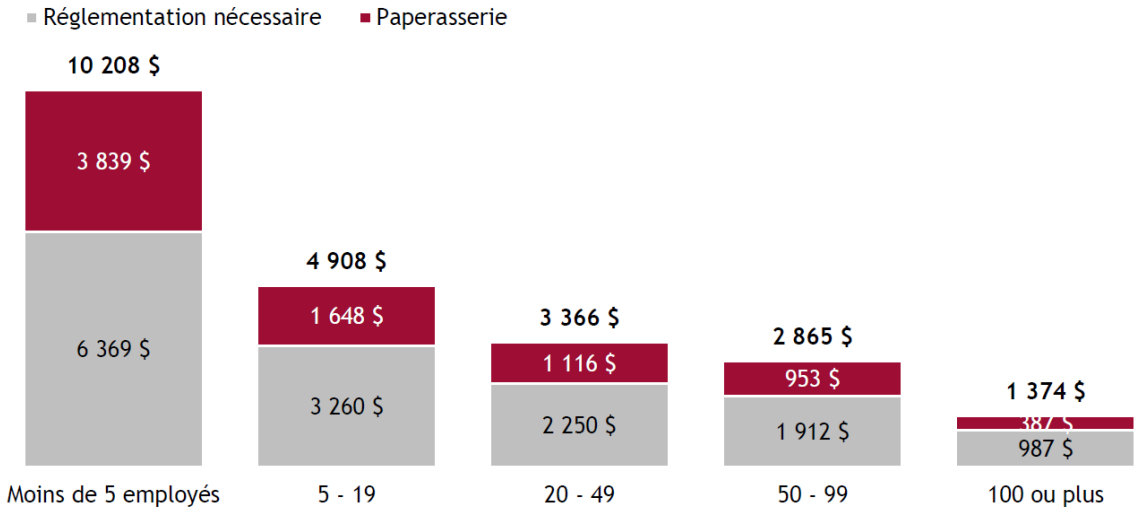

Toujours d'après le rapport mentionné précédemment, le nombre d'heures annuelles consacrées à la conformité réglementaire par employé varie en fonction de la taille de l'entreprise (figure 3).

Figure 3

Moyenne annuelle d'heures consacrées à la réglementation par employé au Canada, selon la taille de l'entreprise en 2024

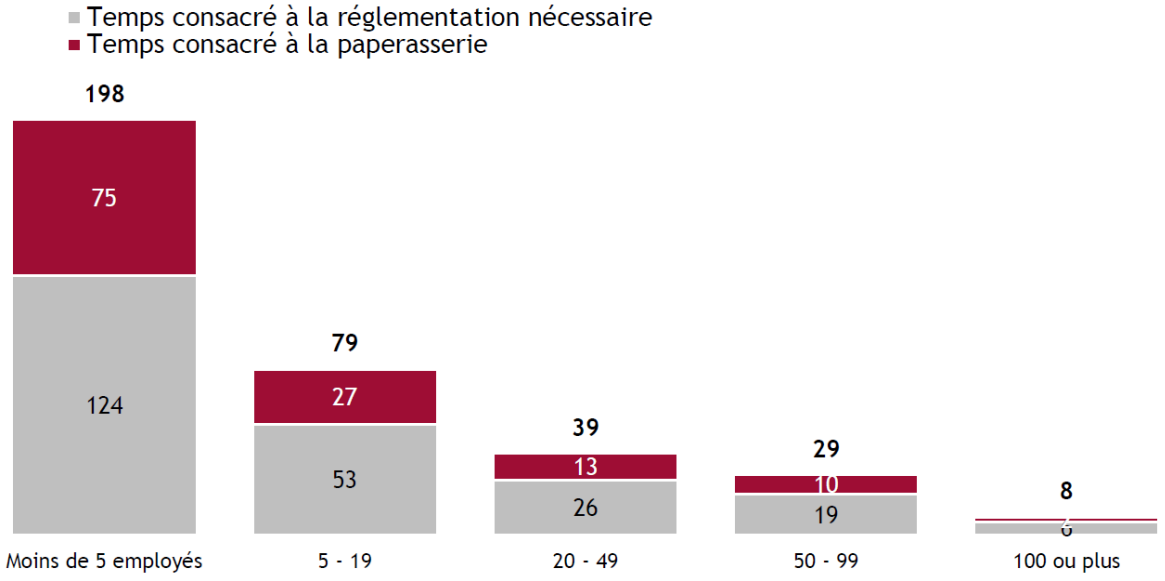

Les entreprises canadiennes de moins de 5 employés ont consacré en moyenne 198 heures par employé pour se conformer à la réglementation, tandis que les entreprises d'au moins 100 employés n'y ont

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

consacré que 8 heures en moyenne[7]. Ces chiffres font ressortir le fait que le temps consacré à la conformité réglementaire varie en fonction de la taille de l'entreprise. Il est clair que plus une entreprise est petite et plus ses ressources financières et humaines sont limitées, moins elle a de temps à y consacrer. Les exigences en matière de réglementation représentent alors pour elle une charge plus lourde. Par conséquent, il est crucial de mettre en place des mesures gouvernementales visant à réduire ce fardeau. En réduisant ainsi cette charge de travail, les propriétaires de PME pourront diminuer leurs coûts et se concentrer davantage sur la croissance et le développement de leur entreprise.

La figure 4 révèle que les entreprises canadiennes ont consacré en moyenne 735 heures à se conformer à la réglementation, dont 479 heures à la réglementation nécessaire et 256 heures à la paperasserie[8]. Ces chiffres mettent en évidence la charge de travail considérable que représente la conformité réglementaire pour les entreprises canadiennes. Celles-ci ont en effet consacré 90 jours ouvrables en 2024 à s'assurer qu'elles respectaient la réglementation nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Figure 4

Nombre moyen d'heures consacrées à la réglementation par entreprise, en heures et en jours ouvrables, en 2024

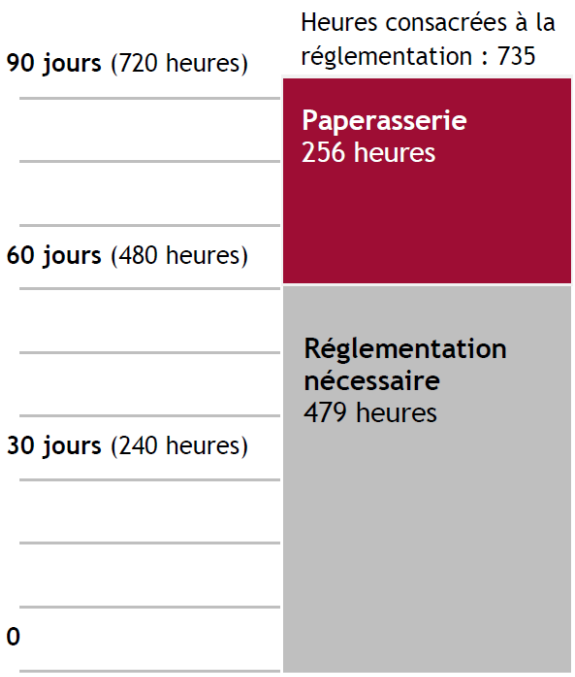

[7] FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME, 7e édition, 2025. p 16. Les calculs sont basés sur le sondage sur la réglementation et la paperasserie de la FCEI réalisé en 2024 (n = 2 230) et sur les données de Statistique Canada. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/Canadas-Red-Tape-Report-2025-f.pdf

[8] FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME, 7e édition, 2025. p 10. Les calculs sont basés sur le sondage sur la réglementation et la paperasserie de la FCEI réalisé en 2024 (n = 2 230) et sur les données de Statistique Canada. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/Canadas-Red-Tape-Report-2025-f.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

La réduction de la paperasserie plus importante que jamais en contexte de pénurie de main-d'œuvre

Le poids de la paperasserie doit se conjuguer avec l'enjeu de la pénurie de main-d'œuvre qui freine les PME québécoises. Un récent rapport de sondage de la FCEI confirme que 85 % des propriétaires de PME québécoises considèrent la pénurie de main-d'œuvre comme un obstacle majeur. Parmi eux, 60 % indiquent qu'ils manquent d'employés, tandis que 25 % ont un effectif complet, mais doivent faire face à des coûts supplémentaires importants[9].

Pour 72 % des propriétaires de PME québécoises, la première conséquence de la pénurie de main-d'œuvre est d'être contraint de travailler davantage d'heures pour compenser le manque d'effectif[10]. Plus précisément, la FCEI a évalué que les propriétaires de PME qui manquent d'employés travaillent en moyenne environ 60 heures par semaine, soit l'équivalent d'une semaine de 8 jours[11].

Les propriétaires de PME effectuent des heures supplémentaires afin de pourvoir les postes vacants et de maintenir le bon fonctionnement de leur entreprise. Cette réalité les contraint à consacrer plus de temps et d'efforts aux activités opérationnelles, ce qui nuit à l'équilibre entre leur vie professionnelle et personnelle. Cette surcharge de travail se traduit par une augmentation des heures supplémentaires et du volume de la paperasserie. La réduction de cette dernière n'aura jamais joué un rôle aussi stratégique.

Redonner du temps aux PME pour accroître leur productivité

Comme nous l'avons vu, les heures consacrées à la conformité réglementaire, surtout pour les petites entreprises, accaparent un temps précieux qui pourrait être investi dans la croissance de l'entreprise. À long terme, cette situation peut étouffer la création d'emploi et la productivité.

Figure 5

L'excès de règlements réduit considérablement la productivité de mon entreprise et sa capacité de croissance (% des réponses)

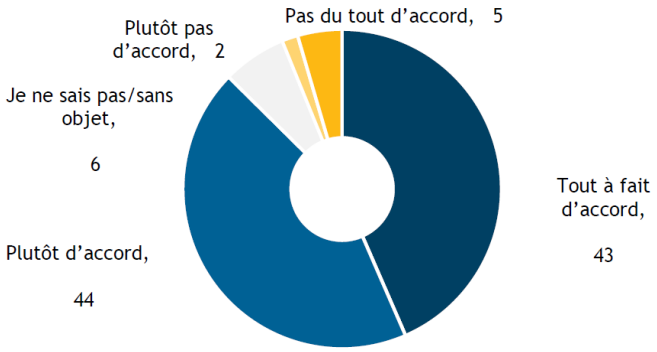

Source : FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasserie de 2024 (n = 2 552).

Les propriétaires d'entreprise sont les premiers à subir les effets du fardeau réglementaire sur la productivité. À l'échelle canadienne, 87 % des propriétaires de PME jugent que la réglementation

[9] FCEI, Pénuries de main-d'œuvre et PME québécoises : mise à jour de la situation, candidats recherchés, des contraintes et des pistes de solution, Rapport de sondage, juillet 2023, 12 p. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/2023-07-penuries-main-d-oeuvre-pme-quebecoises-fr.pdf

[10] FCEI, Votre Voix, Sondage septembre 2022, du 8 au 26 septembre 2022, résultats finaux, n = 510 : répondants du Québec. Question : « Quel impact les pénuries de main-d'œuvre ont-elles eu sur votre entreprise ? (Sélectionner toutes les réponses pertinentes) » Remarque : Les répondants pouvaient choisir plus d'une réponse, le total des choix de réponse peut donc excéder 100 %.

[11] FCEI, La semaine de 8 jours : l'impact des pénuries de main-d'œuvre sur le nombre d'heures travaillées par les propriétaires de PME canadiennes, avril 2023, 16 p. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2023/Semaine-de-8-jours-04-2023-FR.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

excessive nuit à la productivité et à la capacité de croissance de leur entreprise (figure 5). Ce pourcentage est sensiblement le même, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Pour renverser ces tendances, un virage s'impose. L'élimination de tâches réglementaires superflues libérerait du temps et des ressources pour des activités axées sur la croissance, ce qui améliorerait la production et la compétitivité à long terme[12].

Sondés sur la manière dont ils utiliseraient les économies réalisées si le coût (en temps et en argent) de la conformité aux règlements était réduit, les propriétaires d'entreprise ont répondu le plus souvent qu'ils profiteraient du temps récupéré (63 %), augmenteraient les salaires de leurs employés (54 %), investiraient dans l'expansion de leur entreprise (51 %), rembourseraient des dettes (51 %), embaucheraient du personnel (37 %) et réduiraient ou maintiendraient les prix (33 %) (figure 6)[13].

Figure 6

Si le coût de la conformité aux règlements était réduit, comment votre entreprise utiliserait-elle les économies réalisées (% des réponses)

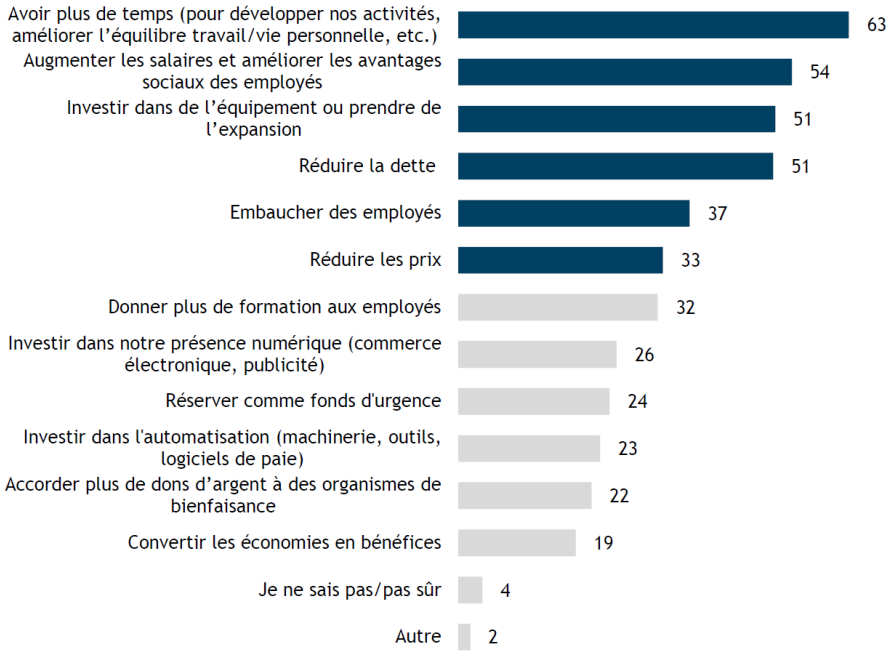

Source : FCEI, sondage sur la réglementation et la paperasserie de 2024 (n = 2 598).

Ces conclusions montrent bien les effets positifs que la réduction de la paperasserie aurait, à court et à long terme, sur la productivité et la croissance économique. Non seulement cette réduction favoriserait le développement des entreprises, mais elle profiterait aussi aux consommateurs. En récupérant des ressources actuellement accaparées par la conformité, les propriétaires d'entreprise pourraient se concentrer sur la croissance, profiter d'un meilleur équilibre travail-vie personnelle et réinvestir dans leur personnel et leurs activités.

[12] Laura Jones, « The Drag on Productivity from Excessive Regulation », dans Institut Fraser, Achieving the 4-Day Work Week: Essays on Improving Productivity Growth in Canada, 2020, p. 11-18.
[13] FCEI, Rapport sur la paperasserie au Canada : le coût de la réglementation pour les PME, 7e édition, 2025. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/research/reports/2025/Canadas-Red-Tape-Report-2025-f.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

Analyse des mesures proposées

Dans cette section, la FCEI examine en détail les mesures proposées par secteur dans le cadre du projet de loi n° 85 visant à modifier diverses dispositions aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif. À la suite de cette analyse, l'organisation formule des recommandations basées sur ses conclusions.

La FCEI tient d'abord à saluer les mesures relatives à la sous-traitance et à la livraison qui concernent les producteurs d'alcool artisanaux. Notre organisation accueille favorablement aussi les modifications proposées pour le commerce de détail, les terrasses des restaurants et le secteur alimentaire. Enfin, elle trouve intéressants les changements portant sur le registraire des entreprises et ceux visant à valoriser l'achat local.

Secteur alimentaire

La FCEI souscrit aux modifications législatives suivantes du *Règlement sur les aliments*[14] (chapitre P-29, r.1) :

- abolir le concept d'unité de maintien chaud ou froid et les frais supplémentaires découlant des unités additionnelles et modifier les exigences relatives à la concordance prévues dans la *Loi visant la régularisation et le développement des abattoirs de proximité*[15] (chapitre R-19.1);
- exempter les titulaires de permis de préparation alimentaire de la nécessité d'obtenir, pour le lieu visé par leur permis, un permis de vente au détail ou de restauration.

À elles seules, la mise en œuvre de ces deux mesures permettra de générer une économie annuelle de 1 536 106 $ pour les entreprises concernées[16], une réduction substantielle des coûts qui viendra alléger leur fardeau financier.

En éliminant la nécessité de gérer des unités de maintien chaud ou froid et en supprimant les frais administratifs connexes, cette modification favorisera la simplification des démarches administratives. Cela se traduira par une réduction du temps que les gestionnaires consacrent à remplir les formulaires de demande de permis, leur permettant ainsi de rediriger leurs efforts vers des tâches à plus forte valeur ajoutée pour leur entreprise.

De plus, la suppression de l'obligation d'obtenir un permis de vente au détail ou de restauration pour les titulaires d'un permis de préparation alimentaire qui travaillent dans le même lieu vient réduire les coûts et les démarches administratives. Cette mesure représente un pas significatif vers une simplification administrative qui allégera le fardeau administratif des PME du secteur alimentaire.

Secteur de la fiscalité

La FCEI souscrit à la modification législative suivante dont plus de 28 000[17] entreprises titulaires d'un permis d'alcool ou d'un permis de brasseur pourraient bénéficier :

[14] Légis Québec, Règlement sur les aliments. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-29,%20r.%201/
[15] Légis Québec, Loi visant la régularisation et le développement des abattoirs de proximité. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-19.1
[16] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf
[17] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

- supprimer l'obligation de marquage pour les bières vendues et livrées aux établissements québécois, fabriquées par un titulaire de permis de brasseur dont le volume de vente total, pour l'année civile précédente, ne dépasse pas 15 millions de litres de bière.

Le marquage des contenants de bière pour consommation sur place (CSP), en particulier pour les microbrasseries, représente une tâche fastidieuse et coûteuse nécessitant la mobilisation d'employés embauchés uniquement à cette fin. Cela entraîne une perte de productivité pour des entreprises qui peinent à demeurer rentables dans un marché très concurrentiel.

La FCEI estime que le seuil de 15 millions de litres permettra aux microbrasseries québécoises de mieux rivaliser avec les grands brasseurs, en allégeant les contraintes administratives et en soutenant leur compétitivité. L'exemption du marquage CSP est une mesure à coût nul pour les entreprises visées, qui représente une perte de revenus marginale pour l'État. Il s'agit d'une solution gagnant-gagnant. Cette mesure permettra aux entreprises d'économiser 1,35 M$ annuellement[18]. Nous souhaitons néanmoins que le gouvernement aille plus loin et :

- supprime l'obligation de marquage pour les bières vendues et livrées aux établissements québécois, fabriquées par un titulaire de permis de brasseur, et ce, peu importe le volume total de litres de bière vendues.

Certains arguent que l'abolition du marquage CSP risque de faire augmenter les activités illégales liées à l'achat et à la vente de boissons alcooliques dans les établissements licenciés[19]. Or, le gouvernement du Québec est déjà muni d'un système efficace de lutte contre l'économie souterraine. En effet, tous les établissements de restauration et les bars sont dans l'obligation d'utiliser un module d'enregistrement des ventes (MEV) connecté en permanence aux serveurs de Revenu Québec. Les MEV enregistrent les transactions et assurent la traçabilité des produits. Le marquage des contenants de bière n'a donc plus sa raison d'être.

La FCEI réitère cependant sa demande, à savoir que l'ensemble du marquage soit aboli, comme il en avait été décidé en juin 2018.

Secteur des boissons alcooliques

La FCEI recommande d'adopter les modifications relatives à la *Loi sur la Société des alcools du Québec* (chapitre S-13) (LSAQ) visant à :

- ajouter une nouvelle disposition permettant à un titulaire de permis de production artisanale de confier à un autre titulaire de permis de production artisanale, pour son compte, la livraison des produits auprès de la clientèle autorisée par leur permis;
- autoriser l'entreposage des boissons alcooliques, en prévision de leur livraison, dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la LSAQ ou de la *Loi sur les permis d'alcool*[20] (chapitre P-9.1), ainsi que le transport aux fins de cet entreposage.

Actuellement, la livraison aux clients par un titulaire de permis de production artisanale est autorisée pour ses propres boissons et sans intermédiaire, à l'exception des produits devant transiger par le réseau de la Société des alcools du Québec. De ce fait, les producteurs artisanaux doivent consacrer une partie de leur temps à la livraison, au détriment d'autres activités liées à la production et au développement

[18] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf
[19] Association des brasseurs du Québec, Abolition partielle du timbrage des produits de bière : une proposition qui ignore les réalités du secteur brassicole. Consultation en ligne : https://brasseurs.qc.ca/wp-content/uploads/2024/12/CP_PL85_ABQ_VF.pdf
[20] Légis Québec, Loi sur les permis d'alcool. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.1

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

de leur entreprise. La mesure proposée par le gouvernement permettra aux entreprises de ce secteur, généralement des PME, d'économiser 16 140 054 $ par année[21].

La FCEI souscrit également aux amendements proposés aux articles 4 et 10 du *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool* (chapitre P-9.1, r.7)[22], à savoir :

- de permettre l'approbation, par un technologue professionnel, du plan détaillé des pièces ou des terrasses et du document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits.

Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre qualifiée, ces amendements contribueront à accélérer l'approbation des plans d'aménagement au bénéfice de la clientèle concernée. Ils permettront aux établissements de restauration locaux, durement touchés par la situation économique, d'installer plus rapidement leur terrasse en vue de la saison estivale.

Secteur des registres de l'État

La FCEI recommande d'adopter la modification relative à la réduction des frais exigés pour une demande de regroupement d'information, comme suit :

- supprimer les frais de 0,20 $ pour chaque dossier de recherche excédant les 500 premiers dossiers transmis par voie électronique.

Cette modification permettrait aux PME touchées d'économiser 5 776 $ par année

Secteur des normes du travail

La FCEI souscrit à la modification ci-après de la *Loi sur les normes du Travail* (chapitre N-1.1) :

- supprimer l'obligation des employeurs de transmettre une copie d'un avis de licenciement collectif à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Secteur de la santé et sécurité du travail

La FCEI appuie le gouvernement qui dit avoir l'intention de modifier l'habilitation réglementaire relative au registre des contaminants et des matières dangereuses, ce qui toucherait plus de 277 000 PME[23]. Les modifications proposées sont les suivantes :

- déterminer les quantités ou les concentrations minimales pour que l'obligation de tenir un registre prenne tout son sens;
- établir les seuils de déclaration en fonction de la catégorie des dangers et d'une comparaison entre l'exposition des travailleurs à ces dangers avec des valeurs indiquées dans la réglementation.

Ces modifications apportées au registre des contaminants et des matières dangereuses permettront à la CNESST de dresser une liste plus précise des établissements présentant les risques les plus élevés liés

[21] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf
[22] Légis Québec, Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/P-9.1,%20r.%207%20/
[23] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

aux produits chimiques. Étant donné que les PME ne détiennent généralement pas de grandes quantités de substances chimiques, ces modifications permettront à la CNESST de mieux cibler ses interventions, rendant ainsi ses actions plus efficaces et mieux adaptées aux réalités des petites et moyennes entreprises.

Secteur des politiques économiques

La FCEI soutient les deux mesures proposées par le gouvernement du Québec, d'une part, d'autoriser le ministre délégué à l'économie d'implanter des projets pilotes visant à modifier les heures d'ouverture et les jours d'admission dans les établissements commerciaux et, d'autre part, de ne plus obliger les établissements d'alimentation et les pharmacies à restreindre à quatre au maximum le nombre de personnes assurant le service.

Au Québec, les heures d'ouverture et les jours d'admission dans les établissements commerciaux sont régis par la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (chapitre H-2.1)[24] (LHJAEC). Il s'agit d'une disposition unique au Canada. En vertu de l'article 13 de la *Loi*, les municipalités peuvent demander au ministre qu'il déclare une zone touristique sur leur territoire. Les établissements commerciaux situés dans ces zones bénéficient ainsi d'horaires d'ouverture plus flexibles. Cependant, cette exception contribue à complexifier inutilement la gestion des heures d'ouverture, d'autant plus que le Québec est la seule province canadienne à adopter un tel système.

Qui plus est, l'environnement d'affaires des entreprises ainsi que les besoins et les habitudes de consommation des Québécois et des Québécoises ont bien changé depuis l'entrée en vigueur de cette loi. La FCEI appuie donc la proposition du gouvernement :

- de permettre à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'autoriser toute personne qui le désire à mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer les répercussions qu'aurait son implantation sur l'économie, les établissements commerciaux, les travailleurs et les consommateurs, ainsi que son acceptabilité sociale.

Au Québec comme en Ontario, près de 80 % des entreprises du commerce de détail ont entre 1 et 19 employés[25]. Pourquoi les PME québécoises devraient-elles évoluer dans un environnement d'affaires différent de celui de leurs homologues ontariennes ? La mise en place de projets pilotes est un pas dans la bonne direction si l'on veut rétablir l'équilibre entre les deux provinces. De plus, nous sommes d'avis qu'il s'agit d'une mesure qui favorisera l'achat local au détriment des géants du Web. Si les résultats des projets pilotes sont prometteurs, pourquoi ne pas aller plus loin et permettre aux établissements commerciaux de choisir eux-mêmes leurs heures et leurs jours d'admission ?

La FCEI a sondé ses membres sur le sujet[26]. Selon les résultats préliminaires en date du 30 janvier, sur 299 répondants, 51 % sont pour la levée des restrictions, 27 % sont contre et 22 % ne sont pas sûrs. Quant aux PME œuvrant dans le secteur du détail, 40 % y sont favorables, 48 % sont contre et 12 % ne sont pas sûrs.

La LHJAEC stipule également que le public peut être admis dans un établissement d'alimentation ainsi que dans les pharmacies en dehors des périodes d'admission, si au plus quatre personnes en assurent le service. La volonté du gouvernement d'abolir cette restriction est bien accueillie par notre organisation.

En ce sens, la FCEI appuie la modification législative selon laquelle la limite de quatre personnes pour assurer le service ne sera plus imposée dans les établissements d'alimentation, sauf les 24 et 31

[24] Légis Québec, Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/h-2.1
[25] Statistique Canada. Tableau 33-10-0761-01 Nombre d'entreprises canadiennes, avec employés, juin 2024. Consultation en ligne : https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3310076101&pickMembers%5B0%5D=2.4&pickMembers%5B1%5D=3.10
[26] FCEI, Votre Voix, Sondage de janvier 2025, du 9 au 31 janvier 2025, n = 299 : répondants du Québec. Question : « Est-ce que le Québec devrait faire comme les autres provinces et enlever les restrictions sur les heures d'ouverture et les jours d'admission dans les établissements commerciaux ? ».

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

décembre après 17 h, et dans les pharmacies. Grâce à cette modification, les commerçants bénéficieront d'une plus grande flexibilité et seront plus concurrentiels face aux géants du Web.

Secteur du développement économique

La FCEI appuie la mesure proposée par le gouvernement quant à la modification de la *Loi sur Investissement Québec*[27] (chapitre I-16.1), visant à :

- abaisser le seuil minimal d'investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises (FCEQ), pour le faire passer de 5 M$ à 2 M$.

Le seuil minimal d'intervention actuel du FCEQ contribue à priver un grand nombre de PME québécoises d'une source importante de financement. Un abaissement de celui-ci serait bénéfique pour plus de 277 000 PME à travers la province[28].

Dans un contexte où l'entrepreneuriat semble perdre de son dynamisme au Québec[29], il devient crucial que le gouvernement adapte ses stratégies de manière à stimuler l'émergence de nouvelles entreprises. Cela passe notamment par la mise en place de mesures favorisant un accès simplifié et accru au capital, indispensable à la croissance et à la pérennité des entreprises.

[27] Légis Québec, Loi sur Investissement Québec. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-16.0.1
[28] Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Analyse d'impact réglementaire – projet de loi n° 85, 2024. Consultation en ligne : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/economie/publications-adm/lois-reglements/allegement/AIR-20241219-loi-modifiant-diverses-dispositions-principalement_MEIE.pdf
[29] FCEI, Votre Voix, Sondage de septembre 2024, du 5 au 23 septembre 2024, n = 321

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

Nos recommandations pour aller plus loin

Le projet de loi n° 85 représente une occasion pour le gouvernement du Québec de poser des gestes significatifs en vue d'alléger le fardeau réglementaire et administratif qui pèse sur les PME. Cependant, au-delà des mesures proposées dans ce projet de loi, il subsiste des points à améliorer qui méritent une attention particulière.

La loi sur les décrets de convention collective (LDCC)

En premier lieu, la FCEI souhaite porter à l'attention du ministre la spécificité du Québec en ce qui concerne l'imposition de décrets de convention collective à certains sous-secteurs économiques, notamment dans les régions. Le Québec est la seule juridiction en Amérique du Nord a procédé de la sorte.

En vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective*[30], certaines PME québécoises sont tenues de se conformer à ces obligations, qui sont appliquées par des comités paritaires composés de représentants patronaux et syndicaux. D'ailleurs, il est important de préciser que la *Loi sur le Protecteur du citoyen*[31] (LPC) et la *Loi sur l'accès à l'information*[32] ne s'appliquent pas aux comités paritaires.

Les entreprises assujetties à la LDCC sont confrontées à plusieurs contraintes, notamment le paiement d'une taxe supplémentaire basée sur la masse salariale et le respect de nombreuses exigences administratives. De surcroît, l'absence d'un système neutre, indépendant et impartial pour la gestion des vérifications, des enquêtes internes ainsi que des plaintes déposées contre les comités paritaires constitue une lacune importante dans l'équité du processus.

Dans cette optique, si le gouvernement du Québec souhaite véritablement inscrire l'allègement réglementaire et administratif parmi ses priorités, il est impératif qu'il procède à une réévaluation exhaustive de la pertinence et du mode de fonctionnement des décrets de convention collective, compte tenu du contexte économique actuel. Abroger la LDCC représenterait 12,3 M$ d'économie pour les entreprises visées, s'il l'on abolissait la taxe susmentionnée, et plusieurs millions supplémentaires, si l'on supprimait les autres contraintes réglementaires et les lourdes formalités mensuelles. En effet, des mesures concrètes et ciblées doivent être mises en place pour corriger ces dysfonctionnements, en vue de favoriser un environnement plus équitable et plus favorable au développement des PME.

Que le gouvernement du Québec abroge la LDCC pour assurer un cadre légal similaire à celui de toutes les autres juridictions de l'Amérique du Nord.

Une loi sur l'allègement réglementaire et administratif

En second lieu, la FCEI exhorte le gouvernement du Québec à franchir une étape décisive en adoptant une loi sur l'allègement réglementaire et administratif, en s'inspirant pour ce faire de sa Politique gouvernementale. Une telle démarche enverrait un message clair et résolu aux ministères et à l'ensemble des parlementaires. Cette initiative permettrait également de renforcer la transparence et la responsabilisation des acteurs gouvernementaux en matière de réduction des fardeaux administratifs.

Il est à noter que plusieurs provinces canadiennes ont déjà adopté des législations semblables, ce qui démontre l'efficacité de telles démarches. À titre d'exemple, l'Alberta[33] a mis en place des lois qui imposent des objectifs de réduction réglementaire, assurant ainsi une application concrète de ses

[30] Légis Québec, Loi sur les décrets de convention collective. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-2
[31] Légis Québec, Loi sur le Protecteur du citoyen. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-32
[32] Gouvernement du Canada, Loi sur l'accès à l'information. Consultation en ligne : https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/a-1/textecomplet.html
[33] Gouvernement de l'Alberta, Implementing red tape reduction. Consultation en ligne : https://www.alberta.ca/implementing-red-tape-reduction

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

politiques et une supervision étroite de l'allègement administratif. Dans cette perspective, le gouvernement du Québec serait bien avisé de s'inspirer largement de sa propre politique actuelle et d'en faire un cadre législatif qui incite à des actions mesurables et suivies.

En légiférant sur l'allègement réglementaire et administratif, le Québec serait à même de garantir que les efforts déployés en ce sens sont non seulement durables, mais également à l'abri des changements de gouvernance. Cela constituerait un outil puissant pour créer un environnement d'affaires plus souple et favorable à l'innovation.

Que le gouvernement du Québec adopte une loi sur l'allègement administratif et réglementaire en s'inspirant de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

Assurer une réelle application de la politique du 1 pour 1

Un autre élément nécessitant une modification, laquelle pourrait être envisagée dans le cadre d'une future loi sur l'allègement réglementaire ou de la modification de la politique susmentionnée, concerne la méthodologie utilisée pour évaluer l'ampleur du fardeau administratif. Pour qu'une formalité administrative ou réglementaire soit prise en considération, elle doit être établie par un ministère ou un organisme.

La réforme en matière de santé et sécurité au travail (RSST), ainsi que la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (Loi 25), sont deux exemples de réformes entraînant une lourde paperasserie qui échappe à l'évaluation méthodologique de la politique du « un pour un ». Effectivement, les obligations imposées ne sont pas considérées comme des formalités administratives, car elles n'émanent pas de l'État. Il ne faut pas s'étonner que les entrepreneurs constatent l'absence de changement dans leur quotidien, ce qui remet en question l'action gouvernementale en matière de diminution de la paperasserie.

Que le gouvernement du Québec veille à ce que l'évaluation du principe du « un pour un » comprenne toutes les nouvelles obligations entraînant des coûts et pas uniquement celles générées par des formalités administratives exigées par des organismes de l'État, dans le cas d'une nouvelle loi québécoise sur l'allègement administratif et réglementaire ou de l'actuelle Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif.

En terminant, nous invitons les législateurs à consulter notre précédent mémoire[34] publié dans le cadre du dépôt du projet de loi omnibus visant à modifier diverses dispositions, principalement aux fins d'allègement réglementaire et administratif des entreprises, dans lequel nous formulons des recommandations supplémentaires.

[34] FCEI, Travaillons ensemble pour simplifier la vie des entreprises, janvier 2024. Consultation en ligne : https://www.cfib-fcei.ca/hubfs/advocacy/pdf/2024/2024-01-memoire-projet-loi-omnibus-fr.pdf

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

Conclusion

Dans l'ensemble, la FCEI salue les mesures positives proposées par le projet de loi n° 85, qui visent à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Ces modifications amélioreraient la vie des propriétaires d'entreprise, favoriseraient la compétitivité, la croissance et l'innovation des PME, et généreraient des économies nettes de près de 19,8 M$ annuellement.

La FCEI approuve notamment la suppression de l'obligation de marquage pour les bières vendues par les microbrasseurs, la modification de l'habilitation réglementaire relative au registre des contaminants et des matières dangereuses et la réflexion du gouvernement quant à la modification de la LHJAEC.

Enfin, la FCEI s'interroge au sujet des décrets de convention collective et encourage le gouvernement du Québec à réévaluer leur pertinence et leur mode de fonctionnement.

Pour conclure, la FCEI appuie les mesures proposées dans le projet de loi n° 85, tout en formulant certaines recommandations visant à alléger encore davantage le fardeau réglementaire et administratif des PME québécoises. Agir en ce sens, c'est redonner du temps précieux aux PME. C'est pourquoi elle encourage le gouvernement à persévérer dans ses efforts d'allègement afin de favoriser un environnement entrepreneurial dynamique, de stimuler l'économie et d'encourager l'esprit d'entreprise au sein du milieu des affaires.

Les auteurs :

Vincent Pâquet, Analyste principal des politiques
François Vincent, Vice-président, Québec

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

Sommaire des recommandations

Secteur alimentaire

- Abolir le concept d'unité de maintien chaud ou froid et les frais supplémentaires découlant des unités additionnelles et apporter les ajustements de concordance à la *Loi visant la régularisation et le développement des abattoirs de proximité*[35] (chapitre R-19.1).

- Exempter les titulaires de permis de préparation alimentaire de la nécessité d'obtenir, pour le lieu visé par leur permis, un permis de vente au détail ou de restauration.

Secteur de la fiscalité

- Supprimer l'obligation de marquage pour les bières vendues et livrées aux établissements québécois et fabriquées par un titulaire de permis de brasseur, et ce, peu importe le volume total de litres de bière vendus.

Secteur des boissons alcooliques

- Ajouter une nouvelle disposition pour permettre à un titulaire de permis de production artisanale de confier à un autre titulaire de permis de production artisanale, pour son compte, la livraison des produits auprès de la clientèle autorisée par leur permis.

- Autoriser l'entreposage des boissons alcooliques, en prévision de leur livraison, dans un endroit autre qu'un établissement où est exploité un permis délivré en vertu de la LSAQ ou de la *Loi sur les permis d'alcool*[36] (chapitre P-9.1), ainsi que le transport aux fins de cet entreposage.

- Permettre l'approbation, par un technologue professionnel, du plan détaillé des pièces ou des terrasses et du document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits.

Secteur des registres de l'État

- Supprimer les frais de 0,20 $ pour chaque dossier de recherche excédant les 500 premiers dossiers transmis par voie électronique.

Secteurs des normes du travail

- Retirer l'obligation des employeurs de transmettre une copie de l'avis de licenciement collectif à la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Secteur de la santé et sécurité du travail

- Déterminer les quantités ou les concentrations minimales pour que l'obligation de tenir un registre prenne tout son sens.

[35] Légis Québec, Loi visant la régularisation et le développement des abattoirs de proximité. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/r-19.1
[36] Légis Québec, Loi sur les permis d'alcool. Consultation en ligne : https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/p-9.1

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

- Établir les seuils de déclaration en fonction de la catégorie des dangers et d'une comparaison entre l'exposition des travailleurs à ces dangers avec des valeurs indiquées dans la réglementation.

Secteur des politiques économiques

- Permettre à la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie d'autoriser toute personne qui le désire à mettre en œuvre un projet pilote visant à évaluer les répercussions qu'aurait son implantation sur l'économie, les établissements commerciaux, les travailleurs et les consommateurs, ainsi que son acceptabilité sociale.

- Ne plus imposer la limite de quatre personnes pour assurer le service dans les établissements d'alimentation, sauf les 24 et 31 décembre après 17 h, et dans les pharmacies.

Secteur du développement économique

- Abaisser le seuil minimal d'investissement du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, pour le faire passer de 5 M$ à 2 M$.

Ajouts proposés par la FCEI

- Que le gouvernement du Québec abroge la LDCC pour assurer un cadre légal similaire à celui de toutes les autres juridictions de l'Amérique du Nord.

- Que le gouvernement du Québec adopte une loi sur l'allègement administratif et réglementaire en s'inspirant de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.

- Que le gouvernement du Québec veille à ce que l'évaluation du principe du « un pour un » comprenne toutes les nouvelles obligations entraînant des coûts et pas uniquement celles générées par des formalités administratives exigées par des organismes de l'État, dans le cas d'une nouvelle loi québécoise sur l'allègement administratif et réglementaire ou de l'actuelle *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*.

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.

FCEI
FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE
*En affaires pour vos affaires*MC

© Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, 2025.